

Groupement d'Intérêt Cynégétique des Monts du Cantal

STATUTS

N° D'INSCRIPTION ET N° SIRET

I - GENERALITES

Article 1° :

Il est formé entre les détenteurs de droit de chasse suivants :

ACCA de : ALBEPierre-BREDONS, ANGLARDS DE SALERS, ANTIGNAC, AUZERS, BONNAC, BREZONS, CHAMPS-MARCHAL, CHASTEL/MURAT, LE CLAUD, DIENNE, LE FALGOUX, LE FAU, FERRIERES-ST MARY, FONTANGES, LAVEISSIERE, LAVIGERIE, MALBO, MANDAILLES-ST JULIEN, MEALLET, MOLOMPIZE, PAILHEROLS, PEYRUSSE, RIOM ès MONTAGNES, ST CIRGUES DE JORDANNE, ST CLEMENT, ST ETIENNE DE CHOMEIL, ST JACQUES DES BLATS, ST MARTIN/VIGOUROUX, ST VINCENT, SAUVAT, TALIZAT, THIEZAC, LE VAULMIER et VIC sur CERE, MONTBOUDIF, SAINT AMANDIN, REZENTIERES, ST MARY LE PLAIN

CHASSES PRIVEES: BOIS DE GRANVAL, JUILLARD, GROUPEMENT CIVIL FORESTIER DU CANTAL, OFFICE NATIONAL DES FORETS, CLERMONT, ASPIN, DE MASSOL, SALILHES, Le RAT, FRANCE VALLEY

une association régie par la loi de 1901 qui prend le nom de :

GROUPEMENT D'INTERET CYNEGETIQUE DES MONTS DU CANTAL.

Ses membres (détenteurs de droit de chasse) sont représentés au sein de l'association comme défini aux articles 10 et 17 des présents statuts.

Article 2° :

Cette association a pour objet le suivi et la gestion des espèces de faune sauvage montagnardes, en particulier le chamois et le mouflon pour lesquels, en outre, elle régleme la pratique de la chasse.

Article 3° :

Son siège est situé :

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU CANTAL
14, Allée du Vialenc - 15000 AURILLAC.

L'Association est obligatoirement affiliée à la Fédération départementale des chasseurs du Cantal et éventuellement à l'Association des chasseurs de gibier de montagne.

Article 4° :

La durée de l'association est illimitée. Elle fonctionne par périodes triennales, correspondant aux différents mandats en AG, CA et Bureau et à l'intérieur desquelles les statuts, règlement intérieur et règlement de chasse ne sont pas modifiés, sauf nécessité majeure.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 Juin. Les périodes triennales de fonctionnement seront les suivantes :

- 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2023
- 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2026
- Etc...

Tout détenteur de droit de chasse ou son exploitant dûment mandaté, membre de l'association, et qui désire s'en retirer ne peut le faire qu'à l'issue de la période triennale en cours, mentionnée ci-avant, par lettre recommandée envoyée au Président de l'association au moins 1 an auparavant.

Les comptes de l'association sont tenus sur l'année civile.

Article 5° :

L'animation de l'association est assurée conjointement par le bureau de l'association et le Service Technique de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal.

II – MEMBRES

Article 6° :

L'association se compose des membres adhérents, détenteurs de droit de chasse, représentés comme défini aux articles 10 et 17 des présents statuts.

L'association s'engage à examiner la candidature de tout détenteur de droit de chasse désirant adhérer. Les modalités et décisions d'admission sont définies par l'assemblée générale.

Article 7° :

Cessent de faire partie de l'association :

- Les membres qui auront été exclus par le Bureau à la majorité absolue de ses membres et au vote secret, pour infraction aux statuts, au règlement intérieur, au règlement de chasse ou pour motif grave, quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications, soit écrites, soit orales.
- Les membres ayant décidé de se retirer conformément à l'article 4.

Les membres exclus ou démissionnaires perdent tous droits vis-à-vis de l'association et de son patrimoine.

Article 8° :

Chaque détenteur de droit de chasse garde son entière autonomie conformément aux textes en vigueur.

Article 9° :

Les engagements pécuniaires sont impératifs et juridiquement obligatoires pour les membres. Tout membre qui ne les respecterait pas, pourrait y être contraint par voie de justice.

L'association peut adopter des règles cynégétiques impératives au respect scrupuleux desquelles les membres s'obligent sans réserve.

III – ASSEMBLEE GENERALE

Article 10° :

Chaque territoire dispose à l'Assemblée Générale de représentants, dans la limite maximale de :

- Pour les ACCA : 4 représentants proposés par chacune d'elles.
- Chasses privées: 2 représentants proposés par chacun d'eux.

La liste de ces représentants sera fournie au GIC aux dates demandées par celui-ci. Les mandats prennent effet au 1^{er} juillet 2020 et se terminent le 30 juin 2023.

Un membre de l'AG qui, en cours de mandat, décède, démissionne ou perd sa qualité de membre du territoire qui l'a mandaté, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par un nouveau membre proposé par le territoire concerné.

En cas de changement, total ou partiel, de bureau au sein d'un territoire, ce territoire peut décider du remplacement total ou partiel de ses représentants au GIC. Si changement, le territoire concerné doit en informer le GIC par courrier recommandé.

Sont obligatoirement conviés aux AG à titre consultatif :

- Les Présidents des territoires de chasse
- Le Directeur départemental des territoires
- Le Président de la fédération des chasseurs
- Le Responsable du service technique de la fédération des chasseurs
- Le Président de l'ADCGG
- Le Parc naturel régional des volcans d'Auvergne
- Le chef de service départemental de OFB

Article 11° :

Les décisions de l'Assemblée Générale sont exécutoires immédiatement.

Article 12° :

Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il est dit à l'article 22 (fonctions du Président).

L'Assemblée ordinaire a lieu une fois par an.

Les Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du Bureau, du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un tiers au moins des détenteurs de droit de chasse membres de l'association, tels que définis à l'article 1^{er}.

L'assemblée Générale ordinaire ne peut délibérer qu'en présence de la moitié au moins des territoires membres ou de la moitié au moins des représentants des territoires, présents ou représentés, nul ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée est convoquée sous quinzaine et peut valablement délibérer en présence du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance sous format papier ou électronique et indiquer l'ordre du jour.

Article 13° :

L'Assemblée Générale ordinaire reçoit du Président le compte-rendu d'activité et du Trésorier les comptes de l'année écoulée.

Elle statue sur leur approbation.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Bureau et au Président, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget prévisionnel.

Article 14° :

Les Assemblées Générales Extraordinaires statuent sur toutes les questions urgentes qui leur sont soumises.

Elles peuvent apporter toutes modifications aux statuts, au règlement intérieur ou au règlement de chasse.

Elles peuvent décider la prorogation ou la dissolution anticipée de l'Association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toutes unions d'associations.

Article 15° :

Les délibérations des Assemblées font l'objet de procès verbaux établis par le Secrétaire et signés conjointement du Président et du Secrétaire. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents. Le Président ou le Secrétaire peuvent délivrer des copies conformes de toutes les délibérations.

Article 16° :

L'Assemblée Générale adopte un règlement intérieur et un règlement de chasse qui sont obligatoires pour tous les membres, au même titre que les statuts. Ces règlements, intérieur et de chasse, pourront être modifiés, soit par une Assemblée générale extraordinaire, soit par une Assemblée générale ordinaire. Sauf circonstances exceptionnelles, ces règlements ne pourront être modifiés qu'à l'issue

de chaque période triennale. Ils s'intègrent obligatoirement au Règlement Intérieur et au Règlement de chasse de tout détenteur de droit de chasse adhérent.

IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17° :

L'Association est administrée pour chaque période triennale par un Conseil d'Administration composé :

- d'un représentant de chaque territoire, proposé par celui-ci parmi ses représentants à l'assemblée générale .
- d'un nombre équivalent de membres élus parmi les membres de l'Assemblée générale qui ne sont pas déjà administrateurs proposés.

Un membre du Conseil d'Administration désigné par un territoire, qui en cours de mandat, décède, démissionne, ou perd sa qualité de représentant du territoire qui l'a mandaté, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par un nouveau représentant proposé par le territoire concerné. Si le membre est élu par l'AG son poste reste vacant. Si changement, le territoire concerné doit en informer le GIC par courrier recommandé.

Sont obligatoirement conviés aux réunions de Conseil d'Administration, à titre consultatif :

- Le Président de la Fédération
- Le Responsable du service technique de la Fédération.
- Le Chef de service départemental de l'OFB

Article 18° :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion de l'association et a toujours le droit de se faire rendre compte. Il peut déléguer au bureau une partie de ses attributions.

Il autorise le Président à faire toutes aliénations de biens et valeurs appartenant à l'Association.

Le Conseil d'administration élit, lors de sa première réunion consécutive à son début de mandat, un bureau composé de 15 membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, nul ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Article 19° :

Le Conseil d'administration se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an, à l'initiative du Président ou à la demande de la moitié au moins de leurs membres.

V – BUREAU

Article 20° :

Le Bureau, composé des 15 membres élus par le conseil d'administration, élit pour chaque période triennale :

- Un Président,
- Un 1er Vice-Président,
- Un 2^e Vice-Président,
- Un Trésorier,
- Un Trésorier-adjoint,
- Un Secrétaire,
- Un Secrétaire-adjoint,

dont le mandat prend effet le jour de leur élection et se termine à l'issue de chaque période triennale.

Le bureau est chargé de la gestion courante de l'association, il est en outre investi des pouvoirs qui lui sont donnés par les présents statuts, le règlement intérieur, l'assemblée générale ou le conseil d'administration. Ses membres y siègent en tant que gestionnaires de l'association et non en tant que représentant du territoire dont ils émanent.

Sont obligatoirement conviés aux réunions de bureau, à titre consultatif:

- le Président de la Fédération,
- le responsable du Service Technique de la Fédération,

Article 21° :

Le Président convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et les réunions du Bureau. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il préside toutes les réunions et assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le 1er Vice-Président. En cas de démission ou de décès, le 1er Vice-Président, ou le cas échéant le second, le remplace jusqu'à désignation de son successeur par le Conseil d'Administration.

Article 22° :

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, de façon générale, toutes les écritures autres que celles concernant la comptabilité.

Article 23° :

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion des patrimoines de l'association. Il effectue tout paiement, reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'association et tient toutes les écritures relatives à la comptabilité. Il présente à l'Assemblée générale le compte-rendu financier de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'exercice à venir.

Article 24 :

Le Bureau est investi des pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale et dont il a reçu délégation de la part du Conseil d'administration. Il met en œuvre le budget voté en Assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association.

Article 25 :

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents, nul ne pouvant être porteur de pouvoirs. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 26 :

Le Bureau se réunit, sur convocation du Président, en Conseil de Discipline afin de trancher sur toute infraction au Règlement Intérieur ou sanctionner toute faute ou manquement aux principes du GIC non prévus au règlement Intérieur ou au

règlement de chasse. Il dispose de tout pouvoir à cet effet. Le Conseil de discipline fixe les sanctions non prévues au Règlement Intérieur.

Le Bureau se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an, à l'initiative du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Article 27° :

Les fonctions de membre de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles.

Toute personne membre de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou du Bureau, absente sans excuse valable à deux séances consécutives sera considérée comme démissionnaire.

VI – RESSOURCES

Article 28° :

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres titulaires du droit de chasse. Ces cotisations sont payables avant l'ouverture de la chasse et ne sont pas restituées,
- des participations et des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics et tout organisme, ainsi que des produits des conventions passées avec ces mêmes organismes,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- des fêtes et manifestations qui pourraient être organisées par l'association,
- des dons et legs .

Article 29° :

L'Association est dotée d'un compte bancaire au nom de :

GROUPEMENT D'INTERET CYNEGETIQUE DES MONTS DU CANTAL

Toutes les ressources de l'association seront transférées sur ce compte, à l'exception, bien sûr des apports en nature.

VII – DISSOLUTION

Article 30° :

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale, à l'issue d'une période triennale et à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les membres de l'association.

L'Assemblée statuera alors sur la dévolution du patrimoine de l'association restant après paiement de toutes dettes et charges et de tous frais de liquidation. La dévolution sera faite conformément à la loi du 1er Juillet 1901, et en priorité au profit des anciens membres qui s'engageraient à poursuivre l'expérience entreprise.

VIII – TRIBUNAL COMPETANT

Article 31° :

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

Fait en Assemblée Générale,
A Aurillac, 8 mars 2020